



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0246(COD) Procédure terminée
Produits chimiques dangereux: exportations et importations, mise en oeuvre de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable	
Abrogation	2011/0105(COD)
Sujet	
3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	
3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	IND/DEM BLOKLAND Johannes	27/02/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		12/04/2007
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PSE MANN Erika	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2784	05/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Evénements clés			
30/11/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0745	Résumé
12/12/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

24/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0406/2007	
14/01/2008	Débat en plénière		
15/01/2008	Résultat du vote au parlement		
15/01/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0005/2008	Résumé
05/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/06/2008	Signature de l'acte final		
17/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0246(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2011/0105(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/43480

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0745	30/11/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0799/2007	30/05/2007	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE392.247	24/07/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE394.050	21/09/2007	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE391.967	02/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0406/2007	24/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0005/2008	15/01/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)1176	27/02/2008	EC	
Projet d'acte final		03604/2008/LEX	17/06/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Produits chimiques dangereux: exportations et importations, mise en oeuvre de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable

OBJECTIF : mettre en ?uvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du mouvement international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement 304/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux met en ?uvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Dans son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire Commission contre Parlement et Conseil (Affaire C-178/03), la Cour de Justice a annulé le règlement, déclarant que ce dernier aurait dû reposer sur une double base juridique, à savoir l'article 133 et l'article 175, paragraphe 1, du traité. La Cour a cependant maintenu les effets du règlement jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement fondé sur les bases juridiques appropriées.

La présente proposition concerne donc un nouveau règlement fondé sur la double base juridique précitée. Dans le même temps, il est proposé d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, qui sont apparues nécessaires à la lumière d'un rapport de la Commission faisant le point sur les procédures prévues par le règlement. Ce rapport est présenté parallèlement à la présente proposition.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

- Modifications et précisions en ce qui concerne certaines définitions : il est proposé d'adapter la définition de l'« exportateur » afin de tenir compte du cas de figure où l'exportateur est un négociant non établi dans la Communauté qui s'est procuré les produits chimiques auprès d'un fabricant ou d'un distributeur communautaire. Il est également proposé de réviser la définition de « préparations » et de préciser dans le dispositif que les préparations ne sont soumises aux exigences que lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs produits chimiques inscrits dans la ou les parties correspondantes de l'annexe I du règlement, en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage, quelles que soient les autres substances présentes dans la préparation.

- Modification et précisions concernant la « procédure du consentement explicite » : dans environ la moitié des cas et malgré les efforts déployés par les AND des États membres exportateurs pour obtenir le consentement explicite du pays importateur, aucune réponse n'est donnée par le pays importateur, parfois après de nombreux mois, voire des années. Il est donc proposé de prévoir certaines possibilités pour que les exportations puissent avoir lieu, à titre provisoire, tandis que les efforts visant à obtenir le consentement explicite sont poursuivis. Les règles seront aussi précisées en ce qui concerne la période de validité des consentements explicites obtenus. Il est proposé que les consentements obtenus, de même que les cas dans lesquels d'autres justificatifs ont été acceptés, fassent l'objet d'un réexamen régulier. Afin d'améliorer et de rationaliser le fonctionnement du système, il est également proposé que les consentements et les renouvellements transitent par la Commission (sous réserve que les ressources nécessaires soient mises à disposition).

- Modifications visant à renforcer le contrôle douanier des exportations de produits chimiques tout en facilitant les échanges : dans la plupart des États membres, les autorités douanières ont un rôle essentiel dans le contrôle de la conformité au règlement, en particulier pour le contrôle des exportations. Afin de répondre aux besoins spécifiques à cet égard, plusieurs mesures ont déjà été entreprises, à savoir: i) le classement des produits chimiques figurant à l'annexe I du règlement 304/2003/CE dans la nomenclature combinée (NC), de manière que des «drapeaux d'avertissement» soient apposés, dans le tarif intégré des communautés européennes (TARIC), en face des codes NC correspondants afin d'attirer l'attention des douaniers sur le fait que les produits chimiques en question sont ou pourraient être soumis à des règles spéciales; ii) la mise au point d'une version de la base de données EDEXIM de la Commission (contenant les données relatives aux exportations notifiées, aux consentements explicites obtenus, etc.) spécifiquement destinée aux autorités douanières, pour aider ces dernières à vérifier si une exportation donnée peut ou non être autorisée. À cet effet, des références ou numéros de code uniques seraient générés par le système et devraient être mentionnés par les exportateurs dans leurs déclarations d'exportation. Il est proposé que le nouveau règlement oblige les exportateurs à utiliser ces codes. Un bref délai de grâce de trois mois serait toutefois accordé après l'entrée en vigueur du règlement, afin de permettre à toutes les parties concernées de se familiariser avec le système.

Produits chimiques dangereux: exportations et importations, mise en oeuvre de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable

En adoptant le rapport de M. Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Les amendements adoptés en commission visent essentiellement à :

- préciser que les « articles » contenant des substances figurant aux parties 2 et 3 de l'annexe requièrent une notification d'exportation, tout comme les substances et préparations ;

- étendre la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle aux modifications de toutes les annexes ;

- fixer un délai de 60 jours pour la fourniture des informations par les importateurs et/ou exportateurs de sorte que les notifications ne subissent pas de retards indus ;
- prévoir un traitement plus souple pour les substances énumérées à la partie 2 de l'annexe I (produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC), tout en restant conforme aux dispositions de la Convention de Rotterdam ;
- disposer que chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7 de l'article 13 (Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification) est valable pour une durée maximale de 12 mois, au terme desquels un consentement explicite est requis. Cet amendement vise à éviter les importations incontrôlées de produits chimiques dangereux (interdits ou strictement limités dans l'UE) dans les pays tiers ;
- obliger la Commission à mettre à disposition toutes les informations en matière de sanctions et à fournir ces informations à quiconque en fait la demande ;
- préciser que les informations relatives au traitement des emballages vides après utilisation des produits chimiques ne doivent pas être considérées comme des informations confidentielles ;
- prévoir le recours au même comité que celui prévu par le règlement REACH pour anticiper l'évolution à venir.

Les députés suggèrent également de modifier l'annexe I du règlement (produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation) afin de tenir compte de l'action réglementaire sur certains produits chimiques, conformément à la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, à la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, ainsi qu'à d'autres actes législatifs communautaires. Ces produits chimiques doivent s'ajouter au règlement 304/2003 par une décision prise en comitologie (qui devrait intervenir cette année).

Le rapport préconise enfin d'introduire dans l'annexe I l'arsenic, le chlordécone et le métal « mercure ».

Produits chimiques dangereux: exportations et importations, mise en oeuvre de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable

Le Parlement européen a adopté, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition de règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Le texte adopté en plénière par 681 voix pour, 9 voix contre et 8 abstentions est le résultat d'un accord négocié avec le Conseil sur la base du rapport de M. Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL).

Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

- le texte amendé précise que les « articles » contenant des substances figurant aux parties 2 et 3 de l'annexe I du règlement requièrent une notification d'exportation, tout comme les substances et préparations ;
- chaque État membre doit désigner une ou plusieurs autorités nationales chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le règlement à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'adoption du règlement ;
- chaque notification d'exportation doit se voir attribuer un numéro de référence d'identification de l'exportation et être enregistrée dans une base de données à la Commission;
- lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la procédure internationale de notification PIC, mais que les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe II, les exportateurs et/ou les importateurs identifiés doivent fournir, à la demande de la Commission, toutes les informations pertinentes dont ils disposent dans un délai de 60 jours ;
- dans le cas des produits chimiques inscrits dans la partie 2 de l'annexe I, qui sont destinés à être exportés vers des pays de l'OCDE, l'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission et au cas par cas, décider qu'aucun consentement explicite n'est requis si le produit chimique, au moment de son importation dans le pays de l'OCDE concerné est autorisé ou enregistré dans ce pays de l'OCDE ;
- dans le cas des produits chimiques inscrits dans la partie 2 et dans la partie 3 de l'annexe I, l'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission et au cas par cas, décider que l'exportation peut avoir lieu si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite n'a été obtenue au terme de 60 jours et lorsqu'il est prouvé, dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, que le produit chimique, au moment de son importation, a été enregistré ou autorisé ;
- quand elle prend, en concertation avec la Commission, une décision en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à la partie 3 de l'annexe I, l'autorité nationale désignée doit prendre en considération les conséquences possibles, pour la santé humaine et l'environnement, de leur utilisation dans la partie importatrice ou dans l'autre pays importateur ;
- les autorisations temporaires ne seront valables que pendant une durée maximale de 12 mois, au delà de laquelle le consentement explicite de l'État importateur sera nécessaire (la Commission souhaitait que ces dérogations soient valables 2 ans) ;
- une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) doit accompagner les produits chimiques destinés à l'exportation ;
- les États membres doivent mettre à disposition, sur demande, toutes les informations en matière de sanctions ;
- s'agissant de l'échange d'informations prévu par le règlement, le nouveau texte précise que les informations relatives au traitement des emballages vides après utilisation des produits chimiques ne doivent pas être considérées comme confidentielles ;
- la Commission sera assistée par le même comité que celui prévu par le règlement REACH;
- certaines mesures visant à mettre à jour les annexes seront arrêtées suivant la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) ;

- enfin, des modifications ont été introduites aux annexes et une déclaration de la Commission sur le mercure et l'arsenic est annexée au règlement.

Produits chimiques dangereux: exportations et importations, mise en oeuvre de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable

OBJECTIF : fixer les conditions d'exportation et d'importation de certains produits chimiques dans l'UE et mettre en ?uvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

CONTENU : le règlement, adopté en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, a pour objet:

- a) de mettre en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
- b) d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du mouvement international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
- c) de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

Ces objectifs seront atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, en instaurant un système communautaire de prise de décision concernant les importations et exportations de ces produits, et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

Le règlement vise aussi à garantir que les dispositions de la directive 67/548/CEE et de la directive 1999/45/CE relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques dangereuses pour l'homme ou l'environnement, qui sont applicables à ces substances lorsqu'elles sont mises sur le marché dans l'Union européenne, leur sont également applicables lorsqu'elles sont exportées des États membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

Le règlement prévoit trois procédures différentes, que les exportateurs et les autorités nationales doivent appliquer en fonction du statut du produit chimique concerné:

1. la procédure de notification des exportations doit s'appliquer aux produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'UE mais ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification à la convention;
2. l'exigence de consentement explicite du pays importateur avant toute exportation s'applique aux produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de notification, mais ne sont pas encore soumis à la convention, et
3. l'ensemble de la procédure de consentement informé préalable de la convention doit s'appliquer aux produits chimiques dangereux soumis à la convention. À ce jour, 39 produits chimiques sont couverts mais leur nombre devrait augmenter.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2008.